

ARRETE SC/AG/22.10.19/1645
Réglementant la circulation et le stationnement
pour l'embarras de la voie publique par une nacelle élévatrice
7 rue de Larçay

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

Considérant la demande d'embarras de la voie publique par la mise en place d'une nacelle élévatrice pour des travaux de nettoyage du moteur d'extraction type tourelle qui doivent avoir lieu **le 27 octobre 2022 de 14h00 à 16h00**, au 7 rue de Larçay, effectués par l'entreprise AG4D – 2 rue des entrepreneurs – 37 390 La Membrolle sur Choisisse, pour le compte du restaurant le FAISAN,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement du chantier,

Considérant l'intérêt général, les dispositions suivantes seront applicables :

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : POSE D'UNE NACELLE ELEVATRICE

Le demandeur est autorisé à installer une grue mobile au droit du 7 rue de Larçay aux dates mentionnées ci-dessus.

ARTICLE DEUXIEME : CIRCULATION

Suite aux travaux énoncés ci-dessus, la circulation des véhicules rue de Larçay (entre la Place de la Marne et la rue de Rochepinard) sera interdite sauf pour les riverains aux dates mentionnées ci-dessus.

La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier.

ARTICLE TROISIEME : DÉVIATION

La déviation des véhicules arrivant rue de Larçay se fera au moyen de panneaux de signalisation par la Place de la marne, Boulevard Paul Doumer et rue de Rochepinard, les véhicules arrivant rue de Grandmont seront déviés rue Moreau Chaumier et Quai Sadi Carnot ou rue de Cormery et Rue Léon Brûlon.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit au droit de l'encombrement.

Le stationnement de tout véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du code la route.

ARTICLE CINQUIEME : SIGNALISATION

La pré-signalisation, la signalisation réglementaire seront assurées par le demandeur 48 h avant le début du chantier et sous son entière responsabilité afin d'assurer la sécurité des piétons (en amont et en aval du chantier).

ARTICLE SIXIEME : VITESSE

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier et sur 100 m de part et d'autre.

ARTICLE SEPTIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE HUITIEME : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE NEUVIEME : AMPLIATION

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Le Pétitionnaire

- service communication
- Tours Métropole Val de Loire
- Fil bleu



Saint-Avertin, le 19 octobre 2022

Le Maire,

Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,

Laurent RAYMOND.